

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.528 du 19 juillet 2016

G./A.214.255/VI-20.312

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
DISTRI-DUBUISSON,**

ayant élu domicile chez
Me Henri GRAULICH, avocat,
square Saint-Julien, n° 20A,
7800 Ath,

contre :

la ville de Tournai.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 13 novembre 2014, la société privée à responsabilité limitée DISTRI-DUBUISSON demande l'annulation de "la décision du Collège Communal de la Ville de Tournai du 19 septembre 2014 par laquelle la Ville de Tournai a décidé de ne pas retenir l'offre de la requérante dans le cadre d'un marché public passé par procédure négociée sans publicité, pour désigner l'entreprise GORTS Frères SPRL, rue des Brasseurs, 44 à 7700 Mouscron, dans le cadre de ce marché de fournitures".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 18 avril 2016, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 11 mai 2016.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

M. le Président de chambre, Jacques JAUMOTTE, a exposé son rapport.

Me Clarisse CANTILLON, *loco* Henri GRAULICH, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III.1. Le 30 juin 2014, le Conseil Communal de la Ville de Tournai décide de passer, par procédure négociée sans publicité, conformément aux dispositions de l'article 26, § 1^{er}, 1^o, a), de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services, un marché de fournitures ayant pour objet le crédit-bail du mobilier destiné à la buvette du hall sportif de Kain, marché estimé à 40.000 euros H.T.V.A. (valeur mensuelle du marché estimée à 833,33 euros HTVA multipliée par 48).

III.2. Le 11 juillet 2014, le collège communal décide d'arrêter une liste de quatre "firmes" à consulter, à savoir la brasserie DELNESTE, la brasserie DES TILLEULS, la brasserie FACON et la brasserie DUBUISSON.

La date de dépôt des offres est fixée au 18 août 2014.

Deux offres sont déposées par la société ETS GORTS Frères S.P.R.L. et par la société DISTRI DUBUISSON SPRL.

III.3. Un rapport d'analyse des offres (non daté) est établi par les services de la partie adverse.

III.4. Le 19 septembre 2014, la partie adverse décide d'attribuer le marché à la société ETS GORTS Frères S.P.R.L..

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée comme suit:

" Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 61 et suivants;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 3;

Vu la décision du Conseil communal du 30 juin 2014 de passer, par procédure négociée sans publicité conformément aux dispositions de l'article 26, § 1^{er}, 1°, a), de la loi du 15 juin 2006, un marché de fournitures ayant pour objet le crédit-bail du mobilier destiné à la buvette du hall sportif de Kain, estimé à 40.000,00 € hors TVA (valeur mensuelle du marché estimée à 833,33 € hors TVA multipliée par quarante-huit);

Vu sa décision du 11 juillet 2014 d'arrêter comme suit la liste des firmes à consulter dans le cadre du susdit marché de fournitures :

- Brasserie DELNESTE, rue de la station, 8 à 7504 Froidmont;
 - Brasserie DES TILLEULS, rue des Tilleuls, 18 à 7740 Warcoing;
 - Brasserie FAÇON, Kwabrugstraat, 23 à 8510 Bellegem (Courtrai);
 - Brasserie DUBUISSON, Chaussée de Mons, 28 à 7904 Pipaix;
- et de fixer au lundi 18 août 2014 la date du dépôt des offres;

Considérant que deux offres ont été déposées à savoir :

	Montant TVA comprise
- ETS GORTS Frères SPRL	45.715,01 €
- DISTRI DUBUISSON SPRL	45.344,64 €

Considérant que l'entreprise GORTS Frères SPRL est représentée par M. Christian FAÇON;

Vu le rapport d'analyse des offres établi par M. Jawad LAWRIZY, chef de bureau administratif, stipulant :

« Après vérification des offres, il apparaît que l'offre de la firme DISTRI DUBUISSON SPRL précise que le poste "1 bar et les verriers" est une estimation

chiffrée au montant de 18.000,00 € hors TVA. De plus, aucune documentation, fiches techniques ou croquis n'ont été fournis.

Notons que celle-ci a fourni la liste de prix de ses fournitures. L'offre précise des ristournes à hauteur de 23 % pour les bières, eaux, softs (fûts et bouteilles consignées) ainsi que 5 % sur les boissons en bouteilles plastiques (PET) et canettes.

Le métré récapitulatif de la SPRL DISTRI DUBUISSON précise que :

- les 3 parasols
- Les pompes à bière
- Les frigos à soft
- L'inox du bar

seraient gratuits et fournis par les fournisseurs AB INBEV ou ALKEN-MAES.

La firme ETS GORTS Frères SPRL (Brasserie FAÇON), quant à elle, a remis prix pour l'ensemble des postes.

Celle-ci a prévu une banquette de 4m adaptée à l'emplacement proposé.

Son offre présente toutes les fiches techniques du matériel proposé.

Après vérification, l'offre de la SPRL ETS GORTS Frères ne comprend pas de manière chiffrée l'installation électrique et hydraulique (eau, python pour pompes à bière,...) mais les offres des sous-traitants sont annexées au métré.

L'offre de la firme ETS GORTS Frères SPRL (Brasserie FAÇON) doit être corrigée comme suit :

Offre initiale : 45.715,01 €TVA comprise

Electricité : 1.250,00 €hors TVA

Eau sanitaire : 1.944,60 €hors TVA

Offre corrigée : 40.975,60 hors TVA, soit 49.580,48 TVA comprise.

Le métré récapitulatif de la SPRL ETS GORTS Frères précise que :

- L'inox du bar
- Le distributeur de boissons
- Les pompes à bière

sont gratuits.

L'offre précise une ristourne de 10% sur les produits commandés. Un croquis d'implantation est joint à l'offre suite à la visite sur site, à l'étude des besoins et tenant compte des mesures prises.

Dans le cadre de ce marché en procédure négociée, des entretiens ont eu lieu avec les deux soumissionnaires.

La négociation avec la SPRL DISTRI DUBUISSON s'est portée sur :

- le prix et les ristournes
- des précisions quant au matériel proposé suite à l'absence de documentation (fiches techniques, croquis,...)
- sur " l'estimation chiffrée " pour le poste " 1 bar et les verriers "
- sur la gratuité des postes dépendants de fournisseurs.

La firme confirme le maintien de son prix ainsi que de la ristourne.

Lors de l'entretien, des explications quant à l'estimation chiffrée du poste "1 bar et les verriers " ont été sollicitées. Les devis pour la réalisation des aménagements de ce poste ont été joints dans la documentation fournie en complément.

Après analyse, l'offre du sous-traitant, se montant à 28.660,00 € hors TVA, ne comporte pas les travaux d'électricité, d'eau sanitaire afin d'alimenter le bar, etc.

Le courriel de la firme daté du 12 septembre 2014 précise que le montant à prendre en compte pour le poste " 1 bar et les verriers " s'élève à 18.000,00 € hors TVA et non 28.660,00 € hors tva et que les travaux réalisés seront conformes au cahier des charges.

Cependant, la firme DISTRI DUBUISSON ne précise pas, dans la documentation fournie, les aménagements prévus pour ce montant de 18.000,00 € hors TVA et n'est pas en mesure de le préciser à ce jour.

La négociation avec la SPRL ETS GORTS Frères s'est portée sur :

- le prix et la ristourne

- la liste de prix des fournitures

Lors de l'entretien avec la firme soumissionnaire, une révision de son prix avant correction de l'offre et de la ristourne a été sollicitée.

Il a été proposé, par le courriel du 15 septembre 2014 de la firme ETS GORTS frères, un en-moins de 500,00 € hors TVA ainsi qu'une ristourne de 20% sur la fourniture des boissons.

En conclusion, de part le matériel proposé, la qualité de l'offre et de son montant, il apparaît que l'offre de la firme ETS GORTS Frères SPRL est la plus avantageuse et répond le mieux au besoin exprimé par ce marché afin d'équiper la cafétéria du hall sportif de Kain.

En effet, le matériel proposé est conforme à une utilisation dans le domaine «Horeca», les modèles du mobilier proposés sont plus étendus et plus soignés. Enfin, la proposition d'aménagement du bar est complète et tient compte des impératifs techniques et de fonctionnement.

Le soussigné propose donc de désigner la firme ETS GORTS Frères SPRL (Brasserie FAÇON), Kwabrugstraat, 23 à 8510 Bellegem (Courtrai) pour le marché de fourniture ayant pour objet le crédit-bail du mobilier destiné à la buvette du hall sportif de Kain au montant de son offre corrigée et négociée la plus avantageuse et s'élevant à 40.475,60 € hors TVA, soit 48.975,48 TVA comprise »;

Considérant qu'après vérification de la déclaration sur l'honneur de l'entreprise GORTS Frères SPRL, celle-ci ne se trouve pas dans un des cas visés aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011;

DECIDE :

- 1) de désigner l'entreprise GORTS Frères SPRL, rue des Brasseurs, 44 à 7700 Mouscron, dans le cadre dit marché de fournitures ayant pour objet le crédit-bail du mobilier destiné à la buvette du hall sportif de Kain, au montant de son offre corrigée (installation électrique et hydraulique comprise), négociée (ristourne de 20 % sur la fourniture de boissons) jugée la plus avantageuse et s'élevant à 40.475,60 € hors TVA soit 48.975,48 € TVA comprise;
- 2) d'informer l'entreprise DISTRI DUBUISSON SPRL que son offre n'a pas été retenue, celle-ci n'ayant pas été jugée l'offre régulière la plus intéressante;
- 3) de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle;
- 4) de ne pas attendre l'avis de l'autorité de tutelle avant de notifier la décision d'attribution du marché vu sa décision d'inaugurer les installations début novembre, à l'occasion de la fête des champions".

Cette décision a été communiquée à la requérante par courrier du 6 octobre 2014.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante soulève un premier moyen pris de la violation de loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de

fournitures et de services et de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

Elle fait valoir que, suivant l'article 3 de la loi du 15 juin 2006, la procédure négociée sans publicité est la procédure de passation dans laquelle le pouvoir adjudicateur ou l'entreprise publique consulte les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services de son choix et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux, et que, suivant l'article 2, 10°, de la même loi, est soumissionnaire: l'entrepreneur, le fournisseur, le prestataire de services ou le candidat sélectionné qui remet une offre pour un marché.

En l'espèce, elle constate que, suivant l'extrait du registre des délibérations du collège communal, il est précisé que le collège communal de la ville de Tournai a pris la décision d'arrêter la liste des firmes à consulter dans le cadre du marché litigieux aux firmes suivantes :

- Brasserie Delneste,
- Brasserie des Tilleuls,
- Brasserie Façon,
- Brasserie Dubuisson.

Elle argue que les établissements GORTS sont repris sous le numéro d'entreprise 0420.825.392 et ont leur siège social à 7700 Mouscron, rue des Brasseurs, 44 tandis que la Brouwerij FAÇON est reprise sous le numéro 0423.217.730 et a son siège social à 8510 Kortrijk Kwabrugstraat, 25, en manière telle qu'il s'agit de deux personnes morales distinctes, même si elles ont le même gérant, et que la S.P.R.L. GORTS ne pouvait soumissionner sans avoir été sélectionnée par le pouvoir adjudicateur. Elle invoque à cet égard la doctrine qui enseigne que :

" La procédure négociée peut s'accompagner d'une sélection qualitative, qu'elle soit faite avec publicité ou sans publicité. Dans ce dernier cas, il importe que le pouvoir adjudicateur puisse fonder le choix des personnes qu'il consulte sur des critères objectifs, exacts et pertinents, à défaut de quoi sa décision pourra être remise en cause. Ces critères doivent permettre de fonder la décision d'un pouvoir adjudicateur confronté à la réception d'une offre qu'il n'a pas sollicitée (...). La procédure négociée sans publicité, à l'inverse des autres procédures, ne confère cependant pas un droit de participation aux candidats potentiels".

La requérante en conclut que le collège communal de la ville de Tournai ne pouvait préférer l'offre émise par l'entreprise GORTS Frères S.P.R.L. à celle de la requérante.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse estime que l'argument de la requérante est erroné dans la mesure où c'est précisément l'inverse qui aurait pu lui être reproché, à savoir ne pas prendre en considération une offre spontanée déposée par une firme non consultée. En effet, le Conseil d'Etat a estimé dans un arrêt n° 227.909 du 26 juin 2014 que "Le principe fondamental d'ouverture à la concurrence, qui régit l'attribution des marchés publics, suffit à justifier, dans une procédure négociée sans publicité, qu'une offre spontanée ne soit pas simplement ignorée, mais qu'elle soit au contraire, prise en considération, sauf motivation spéciale explicitant les raisons pour lesquelles l'offre ne peut être examinée. Cette motivation se justifie par le fait que le refus de prise en considération, déroge au principe d'ouverture à la concurrence. Si une motivation spéciale est ainsi exigée pour rejeter l'offre spontanée d'une entreprise, aucune motivation spécifique n'est, par contre, requise pour accepter la participation de cette entreprise au marché".

La partie adverse s'interroge ensuite sur l'intérêt de la requérante à se prévaloir de cet argument dès lors que ce n'est précisément pas la DISTRI-DUBUISSON S.P.R.L. qui figure dans la liste des firmes que le collège communal avait décidé de consulter mais bien la brasserie DUBUISSON, lesquelles constituent également deux personnes morales différentes. Il en résulte que, à suivre le raisonnement de la requérante, sa propre offre n'aurait pu être examinée par la partie adverse.

A titre accessoire, la partie adverse indique que la S.P.R.L. Brasserie FACON possède la majorité des parts sociales de la S.P.R.L. GORTS FRERES, que les deux sociétés ont le même siège d'exploitation et qu'il existe une répartition des livraisons entre ces deux sociétés, la S.P.R.L. GORTS FRERES livrant principalement dans la région de Tournai, en sorte qu'il s'agit donc d'un choix de répartition interne.

C. Mémoire en réplique

La requérante objecte que la Brasserie DUBUISSON et la requérante sont deux entreprises liées ayant le même siège social, et que de ces deux entités, seule la société DISTRI-DUBUISSON exerce l'activité de distributeur de boissons, alors que les établissements GORTS Frères S.P.R.L. et "la Brouwerij FACON" constituent deux personnes morales distinctes.

D. Derniers mémoires de la requérante et de la partie adverse

Ces écrits de procédure n'apportent rien de plus.

IV.2. Décision du Conseil d'Etat

La requérante n'a pas intérêt à sa critique dès lors qu'elle fait l'objet d'une critique similaire dans le mémoire en réponse de la partie adverse, critique qu'elle ne conteste pas sérieusement. En réplique, elle admet en effet qu'elle constitue une entité distincte de la Brasserie DUBUISSON.

Il résulte par ailleurs de l'examen des pièces de la procédure que ni l'attributaire du marché, la société ETS GORTS Frères S.P.R.L., ni la requérante, la société DISTRI-DUBUISSON S.P.R.L., ne se retrouvent dans la liste des quatre sociétés qui avait été arrêtée par la partie adverse le 11 juillet 2014. Il en résulte que, si l'on devait estimer fondé le grief selon lequel la partie adverse n'aurait pas pu examiner l'offre émanant de l'attributaire du marché, à défaut pour cette société d'avoir été choisie pour soumissionner, le même reproche devrait être opposé à la société requérante en sorte que son offre n'aurait pas pu non plus être examinée par la partie adverse.

Le premier moyen n'est en conséquence pas recevable à défaut d'intérêt.

V. SECOND MOYEN

A. Requête

La requérante soulève un deuxième moyen dans lequel elle fait valoir que, à supposer que l'offre de GORTS FRERES SPRL ait pu être reçue, *quod non*, le collège communal a méconnu le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires contenu dans l'article 26, § 3, de la loi du 15 juin 2006 selon lequel "Au cours de la négociation, le pouvoir adjudicateur assure l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. En particulier, il ne donne pas d'information discriminatoire, susceptible d'avantager certains soumissionnaires", puisqu'il apparaît, en l'espèce, qu'une révision de prix a été directement sollicitée auprès de l'entreprise GORTS FRERES S.P.R.L. alors que pareille demande n'a pas été formée auprès de la requérante.

Elle invoque également la doctrine qui enseigne que

- " Le conseil d'Etat a jugé qu'il est loisible au pouvoir adjudicateur de ne poursuivre les négociations qu'avec certains soumissionnaires. Si le principe semble admis, celui-ci s'appréciera toujours, semble-t-il, à l'aune du respect du principe d'égalité. (...)
Ce droit à l'égalité de traitement existe tant que les négociations se poursuivent avec plusieurs fournisseurs et chacun de ceux-ci peut s'en prévaloir; ce droit doit être protégé, abstraction faite de la circonstance que ladite entreprise n'a aucun droit à l'attribution du marché.
[...]
Lorsque des négociations sont menées avec deux soumissionnaires, que des questions sont posées et qu'une réunion est organisée avec les deux parties pour expliciter leur offre, le fait qu'un des soumissionnaires ait ensuite formulé plusieurs réponses à l'issue de cette réunion, communiqué des éclaircissements et fait des propositions de réduction de prix, n'implique pas de violation du principe d'égalité dès lors que l'autre partie avait également la possibilité, avant la clôture du dossier, d'introduire de nouvelles propositions de prix".

La requérante estime que, en l'occurrence, il convient de faire une lecture *a contrario* puisque l'extrait de la délibération du collège communal renseigne : "Lors de l'entretien avec la firme soumissionnaire, une révision de son prix avant correction de l'offre et de la ristourne a été sollicitée. Il a été proposé, par le courriel du 15 septembre 2014 de la firme ETS GORTS frères, un en-moins de 500,00 € H.T.V.A. ainsi qu'une ristourne de 20% sur la fourniture des boissons".

La requérante estime que le pouvoir adjudicateur ne pouvait recevoir cette offre sans avoir aussi sollicité directement une ristourne auprès de l'entreprise concurrente.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse objecte que la requérante fait une lecture erronée de la décision attaquée, dès lors qu'il apparaît clairement que "la négociation avec la S.P.R.L. DISTRI-DUBUISSON s'est portée sur le prix et les ristournes. La firme confirma le maintien de son prix et de sa ristourne".

Elle fait également valoir que tant le prix que les ristournes accordées ont été traitées lors des négociations avec les deux firmes. Elle mentionne que l'extrait reproduit par la requérante fait uniquement référence à la demande formulée auprès de GORTS Frères SPRL de corriger son offre compte tenu de l'imprécision constatée par l'auteur de projet laquelle ne contenait pas de manière chiffrée l'installation électrique et hydraulique (eau, python pour pompes à bière,...). Seules les offres des sous-traitants étaient annexées au métré. Le courrier du 12 septembre 2014 transmis

par GORTS Frères SPRL précise d'ailleurs sur ce point que : " Nous avons demandé à nos fournisseurs si leurs offres étaient fermes et définitives. Un de ceux-ci a revu son offre et diminué celle-ci de 500 € hors tva (...)" . Au reste, du fait de cette correction, l'offre des ETS GORTS Frères S.P.R.L. a donc été revue à la hausse (offre initiale : 45.715,01 euros TVAC/ offre corrigée : 48.975,48 euros TVAC).

La partie adverse insiste enfin sur le fait que c'est au regard de son rapport qualité/prix que l'offre retenue a été jugée plus intéressante, et que, à ce sujet, le rapport de l'auteur de projet précise que "le matériel proposé est conforme à une utilisation dans le domaine «Horeca», les modèles du mobilier proposés sont plus étendus et plus soignés" (...) "la proposition d'aménagement du bar est complète et tient compte des impératifs techniques et de fonctionnement".

La partie adverse ajoute que, *a contrario*, et comme précisé par l'auteur de projet : "la firme DISTRI DUBUISSON ne précise pas, dans la documentation fournie, les aménagements prévus pour ce montant de 18.000,00 euros hors T.V.A. et n'est pas en mesure de le préciser à ce jour".

C. Mémoire en réplique

La requérante objecte que son offre relative au bar, qui s'élève à 18.000 euros, correspondait à une estimation, car le délai pour le dépôt de la soumission était trop court pour y intégrer le devis de son fournisseur; elle précise toutefois qu'elle aurait supporté la différence de coût entre sa propre estimation et le prix demandé par son fournisseur, lequel a d'ailleurs ensuite remis une offre d'un montant de 28.666 euros, ce qui est loin de préjudicier la partie adverse.

La requérante rappelle également que son offre reste inférieure de 3.500 euros à celle de l'attributaire du marché, et que les ristournes qu'elle consent sont également plus importantes que celles consenties par l'attributaire. Elle estime, en conséquence, que la partie adverse en éludant cette question des ristournes, a commis de fait une erreur manifeste d'appréciation en déduisant à tort que l'offre de la requérante n'était pas la plus intéressante. Elle rappelle, en citant un arrêt du Conseil d'Etat, qu'une décision d'attribution doit, pour être régulière, reposer sur une comparaison des offres, qu'elle doit faire apparaître, fût-ce par référence à un rapport d'analyse des offres, les motifs pour lesquels elle a préféré une offre à d'autres et que ces motifs doivent être adéquats. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

D. Dernier mémoire de la requérante

Après avoir reformulé ses griefs antérieurs, la requérante fait valoir un grief nouveau, à savoir que la sollicitation adressée à l'entreprise GORTS FRERES SPRL de revoir ses prix et de faire part des ristournes éventuelles est intervenue après que la requérante ait confirmé son offre. Elle développe ce grief comme suit:

" En effet, les négociations se sont achevées avec la requérante le 12 septembre 2014. En négociant de nouvelles remises avec les ETS GORTS ultérieurement à la confirmation de l'offre de la requérante, la partie adverse a méconnu le principe d'égalité entre les soumissionnaires".

Pour la requérante, c'est donc en appréciant mal la situation que le rapport de Monsieur l'Auditeur arrive à la conclusion que cette partie du moyen manque en fait. La requérante reproche précisément à la partie adverse d'avoir sollicité des réductions auprès des Ets GORTS après qu'elle ait connu l'offre de la requérante, de sorte que la saine concurrence n'a dès lors pu être respectée.

V.2. Décision du Conseil d'Etat

Si l'autorité dispose dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité d'une marge de manœuvre la plus ample qui soit, toutefois, indépendamment du respect des conditions dans lesquelles il peut être recouru à cette procédure, le pouvoir adjudicateur se doit également d'observer dans pareil cas les règles de bonne administration et le principe d'égalité entre soumissionnaires.

A cet égard, la décision d'attribution attaquée mentionne que lors de l'entretien avec la requérante, la négociation a tourné entre autres autour des "prix et des ristournes" et que ce soumissionnaire "confirme le maintien de son prix et de la ristourne", et que lors de l'entretien avec la société ETS GORTS Frères S.P.R.L., "une révision de son prix avant correction de l'offre et de la ristourne a été sollicitée" et que ce soumissionnaire y a répondu favorablement. Il en découle que, en dépit de l'utilisation de termes différents dans la décision, la requérante a bien eu l'occasion de proposer une révision de son prix ou de la ristourne, à l'instar de l'attributaire du marché, en sorte que son grief manque manifestement en fait.

Quant au grief soulevé pour la première fois en réplique et selon lequel, en substance, la partie adverse n'aurait pas tenu compte des ristournes proposées par la requérante, il n'est pas recevable, à défaut d'avoir été invoqué dans la requête.

Il en va de même, pour la même raison, du grief soulevé pour la première fois dans le dernier mémoire et selon lequel, en substance, il est reproché à la partie adverse d'avoir sollicité des réductions auprès des ETS GORTS Frères S.P.R.L après avoir pris connaissance de l'offre de la requérante, de sorte que la saine concurrence n'a dès lors pu être respectée.

Le deuxième moyen n'est pas fondé non plus.

VI. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite, dans son dernier mémoire, la condamnation de la requérante à une indemnité de procédure chiffrée au montant de 700 euros.

Le rejet du recours justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie requérante et qu'il soit fait droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf juillet deux mille seize par :

MM. Jacques JAUMOTTE,
David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Jacques JAUMOTTE.